

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PE-28464

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 21/04/2026

9. Dossier PE-28464 - GT

<u>DEMANDEUR</u>	A.C.P. RUE DE LA SEMENCE ACP A.C.P.
<u>LIEU</u>	RUE DE LA SEMENCE 39
<u>OBJET</u>	Mise en conformité de la copropriété Park Village composée essentiellement de logements
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones d'habitation - Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un permis de lotir (PL). - Le bien n'est pas compris dans un contrat de rénovation urbaine. - Le bien n'est pas classé . - Le bien n'est pas situé dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. - - Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde. -
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 13/04/2026 au 12/05/2026 – Pas de remarque
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- 1B : articles 40 et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997);
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;
Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par **A.C.P. RUE DE LA SEMENCE ACP A.C.P.** en date du 06/02/2023 pour l'exploitation des installations suivantes : Mise en conformité de la copropriété Park Village composée essentiellement de logements (rubriques 47A et 68B) ;